

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°2000859

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA SARL MANADE DU JUGE
et Mme V

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Peretti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 mars 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrées les 11 et 12 mars 2020, la Sarl Manade du Juge et Mme V, représentées par la Scp Margall d'Albenas, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la fédération française de la course camarguaise la délivrance de la licence demandée pour participer à des courses camarguaises, sous astreinte de cinq cents euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à venir ;

2°) de mettre à la charge de la fédération française de la course camarguaise une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors que la société s'est engagée à fournir des taureaux pour les manifestations taurines des week-ends des 14 mars et 4 avril ;
- le refus de délivrance de la licence l'autorisant à participer à des courses camarguaises porte une atteinte grave à la liberté d'entreprendre ;
- l'atteinte est manifestement illégale dès lors que la fédération refuse de prendre en compte les documents fournis par la société démontrant, d'une part, que le taux de chargement prévu par les textes est respecté et que, d'autre part, le cheptel appartient bien à la race des taureaux camarguais destinés à des événements culturels ou sportifs et impose une condition d'agrément par l'association loi de 1901 Raco di Biou, se déchargeant ainsi de ses prérogatives de puissance publique sur une association.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2020, la fédération française de la course camarguaise conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Sarl Manade du Juge et de Mme V à la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la situation d'urgence a été créée artificiellement par un dépôt de dossier le 10 février 2020 sans attestation de l'association « Livre généalogique de la race Raco di biou » ;
- la fédération n'a fait qu'appliquer les statuts et règlements en vigueur, et notamment l'article 15 des règlements généraux et sportifs ;
- la demande de la société requérante n'a pu aboutir car le dossier était incomplet faute de l'agrément de l'association Raco di biou qui est agréée par arrêté ministériel lui en donnant compétence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Peretti pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Noguero, greffier d'audience, M. Peretti a lu son rapport et entendu :

- Me A représentant la Sarl Manade du Juge et Mme V ainsi que Mme V ;
- Me B, représentant la fédération française de la course camarguaise.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

2. Afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre tenant au refus de délivrance de l'autorisation pour elle de fournir des taureaux dans les courses camarguaises dont la saison commence le 14 mars 2020 dans la commune de Beauvoisin, la Sarl Manade du Juge et Mme V demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la fédération française de la course camarguaise la délivrance de la licence demandée.

3. Selon l'article 15 (Admission des manadiers) du règlement de la fédération française de la course camarguaise, les documents à obtenir pour l'obtention de cette autorisation à la participation des taureaux d'une manade à des courses camarguaises sont « (...) l'attestation d'adhésion à la « Raço di Biou » (race Camargue) » dont un des critères est de « disposer de 70

bêtes en tout dont 30 vaches de plus de 24 mois sur 50 hectares (1,4 UGB/hectare) de pâturages ou bois ». Ces documents sont délivrés par l'association loi de 1901 dénommée « Livre généalogique de la Raço di Biou », mentionnée à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins.

4. Or, il résulte de l'instruction que, suite au dépôt d'un dossier de demande de licence auprès de la fédération française de la course camarguaise le 10 février 2020 et à des échanges de courriels, la fédération indiquait dans un courrier électronique du 25 février 2020 adressé à la manade qu'elle ne pouvait répondre favorablement dans l'immédiat à la demande de licence du fait d'un nombre de taureaux trop important à l'hectare (2,06 UGB/ha au lieu de 1,4 UGB/ha), reprenant les termes du courrier du président de l'association « Livre généalogique de la Raço di Biou » adressé à la manade par courrier du 21 février 2020. Ce courrier précisait notamment qu'il manquait une notification définitive de la SAFER concernant sa demande d'exploitation de la parcelle NL 154 sur la commune d'Arles. Dans ces conditions, la fédération française de la course camarguaise et l'association « Livre généalogique de la Raço di Biou », doivent être regardées comme ayant fait une juste application des dispositions régissant l'habilitation des manadiers à participer aux courses camarguaises, rappelées au point 3. La Sarl Manade du Juge et Mme V, dont la bonne foi et la diligence ne sont pas en cause, ne sont par suite pas fondées à soutenir que la décision contestée porterait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre, nonobstant la circonstance que les requérantes ont, par courrier du 27 février 2020, adressé à la fédération une nouvelle demande, sur le fondement de nouveaux éléments, restée sans réponse à la date de l'audience.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative par la Sarl Manade du Juge et Mme V doivent être rejetées. Il y a lieu de rejeter également, dans les circonstances de l'espèce, les demandes des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la Sarl Manade du Juge et Mme V est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la fédération française de la course camarguaise présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Sarl Manade du Juge et Mme V et à la fédération française de la course camarguaise.

Fait à Nîmes, le 13 mars 2020.

Le juge des référés,

P. PERETTI

La République mande et ordonne au préfet du Gard ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.